

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 222.879 du 15 mars 2013

A. 202.998/XV-1809

En cause : **la s.a. Hôtel Érasme**,
ayant élu domicile chez
Mes J. LAURENT
et G. BATAILLE, avocats,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Mes M. KESTEMONT
et Fr. DE MUYNCK, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

l'Université Libre de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Q. de RADIGUÈS, avocat,
chaussée de la Hulpe 150
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2011 par la s.a. Hôtel Érasme en ce qu'elle tend à l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 25 octobre 2011 par le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale à l'Université Libre de Bruxelles pour un bien situé route de Lennik et rue Meylemeersch et ayant pour objet la création d'une voirie de contournement EST (Campus Erasme);

Vu l'arrêt n° 218.109 du 17 février 2012 accueillant l'intervention de l'Université Libre de Bruxelles dans la procédure en référé, rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 16 mars 2012;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 février 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 février 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. DEWULF, *loco* Mes M. KESTEMONT et Fr. DE MUYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Q. de RADIGUÈS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 16 novembre 2012, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État que sa cliente se désistait de son recours;

Considérant qu'il ressort des débats à l'audience que rien ne s'oppose au désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
quinze mars deux mille treize par :

M. M. LEROY, président de chambre,
M. Fr. QUINTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY